Pyramid selling

(2) No person shall

(a) induce or invite another person to participate in a scheme of pyramid selling; and

(b) represent to that person the belief that a participant in the scheme may reasonably expect to receive by reason of the participation of other persons in the scheme.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of referral selling"

36.4 (1) For the purposes of this section, "scheme of referral selling" means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the "second" person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made to other persons whose names are supplied by the second person.

Referral selling

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

(2) Nul ne doit

a) inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale; et

b) donner de fausses indications à cette personne sur le gain qu'un participant au système peut raisonnablement s'attendre à recevoir du fait de la participation d'autres personnes au système.

Vente pyramidale

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandations» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basé en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations de même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.